

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de La Côte Salanquaise

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 066-216602128-20201207-109_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt et le Sept Décembre à Dix Neuf Heures

Le conseil municipal de la commune de TORREILLES, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} décembre 2020

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Jean LANCELLA, Pierre FAGET, Jean-Luc ROMERA, Hélène PILLARD, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Romain ALBERT, Emma SABATE, Damien CLET, Virginie PORTEILS, Héroïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF, Jean-Michel PONCE.

Absents excusés : Monique DEYRES donne pouvoir à Guy ROUQUIE

Pierre PAGNON donne pouvoir à Marc MEDINA

En exercice : 27 Présents : 25 Ayant pris part au vote : 27

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le président a déclaré la séance ouverte.

Melle Héroïse MONREAL est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

* * * * *

Délib. 109/2020

Délibération intégrant les catégories A et B de la filière Technique au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat.

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

...

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014.

VU le tableau des effectifs.

VU l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2018.

VU la délibération du 12 mars 2015 relative à la minoration des primes en cas de maladie ordinaire.

VU la délibération n°88/2018 du 23 juillet 2018 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} septembre 2018.

Madame Agnès BLED rappelle la délibération n°88/2018 du 23 juillet 2018 instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} septembre 2018 et précise qu'à cette date les décrets concernant les agents de la filière technique (Cat. A : ingénieurs et Cat. B : techniciens) n'étaient pas parus. Le décret les concernant, n°2020-182 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 est paru le 27 février 2020 et il convient donc de modifier la délibération afin que ces cadres d'emplois puissent bénéficier des deux volets de ce nouveau régime indemnitaire : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Elle rappelle les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non-complet quel que soit leur temps de travail.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative

- Catégorie A : Attaché Territorial
- Catégorie B : Rédacteur Territorial
- Catégorie C : Adjoint Administratif Territorial

Filière animation

- Catégorie B : Animateur
- Catégorie C : Adjoint d'Animation Territorial

Filière sociale

- Catégorie C : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

Filière technique

- Catégorie A : Ingénieur Territorial
- Catégorie B : Technicien Territorial
- Catégorie C : Agent de Maîtrise Territorial, Adjoint Technique Territorial

Filière culturelle

- Catégorie C : Adjoint du Patrimoine Territorial

Elle rappelle les montants plafonds retenus par la collectivité :

Filière administrative

Catégories	Cadres d'emplois	Groupe de fonction	Emploi	IFSE Montant maximal annuel
A	Emploi fonctionnel Attaché territorial	1	Direction	20 000 €
		2	Direction adjointe	12 000 €
B	Rédacteur territorial	1	Direction	10 000 €
		2	Chef de service Responsable	7 500 €
C	Adjoint administratif territorial	1	Chef de service Chef d'équipe	6 000 €
		2	Agents spécialisés Agents polyvalents	4 000 €

Filière animation

Catégorie	Cadres d'emplois	Groupe de fonction	Emploi	IFSE Montant maximal annuel
B	Animateur territorial	1	Direction	10 000 €
		2	Chef de service Responsable	7 500 €
C	Adjoint d'animation territorial	1	Chef de service Chef d'équipe	6 000 €
		2	Agents spécialisés Agents polyvalents	4 000 €

Filière sociale

Catégorie	Cadres d'emplois	Groupe de fonction	Emploi	IFSE Montant maximal annuel
C	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Agent social	1	Chef de service Chef d'équipe	6 000 €
		2	Agents spécialisés Agents polyvalents	4 000 €

Filière culturelle

Catégorie	Cadres d'emplois	Groupe de fonction	Emploi	IFSE Montant maximal annuel
C	Adjoint du patrimoine	1	Chef de service Chef d'équipe	6 000 €
		2	Agents spécialisés Agents polyvalents	4 000 €

Filière technique

Catégorie	Cadres d'emplois	Groupe de fonction	Emploi	IFSE Montant maximal annuel
A	Ingénieur	1	Direction	20 000 €
B	Technicien territorial	1	Direction	10 000 €
		2	Chef de service Responsable	7 500 €
C	Agent de maîtrise territorial	1	Chef de service Chef d'équipe	6 000 €
		2	Agents spécialisés Agents polyvalents	4 000 €
	Adjoint Technique territorial	1	Chef de service Chef d'équipe	6 000 €
		2	Agents spécialisés Agents polyvalents	4 000 €



Dans la limite du respect des plafonds réglementaires et des montants maximums annuels retenus, la fonction de régisseur d'avances ou de recettes sera prise en compte par un versement en décembre d'une majoration de l'IFSE, mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, conformément au tableau ci-dessous :

Régisseur d'avance	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de majoration de l'IFSE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1.220 €	Jusqu'à 1.220 €	Jusqu'à 2.440 €	110 €
De 1.221 € à 3.000 €	De 1.221 € à 3.000 €	De 2.441 € à 3.000 €	110 €
De 3.001 € à 4.600 €	De 3.001 € à 4.600 €	De 3.001 € à 4.600 €	120 €
De 4.601 € à 7.600 €	De 4.601 € à 7.600 €	De 4.601 € à 7.600 €	140 €
De 7.601 € à 12.200 €	De 7.601 € à 12.200 €	De 7.601 € à 12.200 €	160 €
De 12.201 € à 18.000 €	De 12.201 € à 18.000 €	De 12.201 € à 18.000 €	200 €
De 18.001 € à 38.000 €	De 18.001 € à 38.000 €	De 18.001 € à 38.000 €	320 €
De 38.001 € à 53.000 €	De 38.001 € à 53.000 €	De 38.001 € à 53.000 €	410 €
De 53.001 € à 76.000 €	De 53.001 € à 76.000 €	De 53.001 € à 76.000 €	550 €
De 76.001 € à 150.000 €	De 76.001 € à 150.000 €	De 76.001 € à 150.000 €	640 €

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique sur un poste donné. Le montant individuel de l'IFSE pourra donc être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- Expertise dans d'autres domaines d'activité ayant un rapport avec la fonction de l'agent
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Ce montant ne pourra pas représenter plus d'un tiers du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

4 - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

5 - Modalité de maintien, retenue ou suppression de l'IFSE

Le niveau antérieur de primes est garanti (art. 6 du décret 2014-513)

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Par ailleurs, et conformément à la délibération du 12 mars 2015, toutes les primes composant le Régime Indemnitaire seront minorées en fonction de l'absentéisme : il sera retenu 1/30^{ème} du montant des primes pour chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire à partir du 6^{ème} jour sur une année glissante quelque soit le grade détenu par l'agent.

6 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel dont le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 - Clause de revalorisation

Les montants annuels maximum évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8 - Maintien à titre individuel

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application de ces dispositions le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions ou au grade détenu est conservé au titre de l'ISFE et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

9 - Complément Indemnitaire Annuel

Cf délibérations n°141/2018 du 17 décembre 2018 et n°104/2020 du 3 novembre 2020 : sans changement.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ **APPROUVE** l'intégration des ingénieurs et techniciens dans la liste des bénéficiaires afin que ces cadres d'emplois puissent bénéficier des deux volets de ce régime indemnitaire : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA) conformément au décret n°2020-182.

➤ **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout acte et tout arrêté nécessaire à sa mise en place.

Ainsi fait et délibéré à Torreilles, les jours, mois et an que dessus
Certifiée exécutoire suivant transmission
en préfecture du : 10 DEC 2020
et publication du : 10 DEC 2020
Torreilles le : 10 DEC 2020
Le maire,

Marc MEDINA

